

## AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre Pierre BLADINIERES, Citoyen français, Colon à Méhé, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre Octobre, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRESIDENT p.i - J. MABILLE, JUGE FRANCAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,

En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI les témoins en leurs dépositions;

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI le prévenu Pierre BLADINIERES en ses moyens de défense, présentés par M. LEFEVRE, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU qu'il ne résulte pas de l'information ni des débats la preuve que le Sieur Pierre BLADINIERES ait, en son domicile, le ou vers le 4 Octobre 1919, fourni ou vendu 5 bouteilles de vins à son engage néo-hébraïque RASSA;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Pierre BLADINIERES non atteint ni convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens,

Laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

*Hart. J. M. Mabille*  
Le GREFFIER p.i,

Le JUGE FRANCAIS,  
*Fourcade*

Le JUGE BRITANNIQUE  
*Hans O'Reilly*

## AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre Pierre BLADINIERES, citoyen français, colon à  
Médié, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre  
1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre Octobre, à 9 heures  
du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRÉSIDENT  
p.i - J. MABILLE, JUGE FRANÇAIS - H. DE BURGH O'NEILLY, JUGE BRITANNIQUE.

En présence de M. J. DE LEMNER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier.

OUI les témoins en leurs dépositions;

OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions.

OUI le prévenu Pierre BLADINIERES en ses moyens de défense, présen-  
tés par M. LEFEVRE, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU qu'il ne résulte pas de l'information ni des débats la  
preuve que le Sieur Pierre BLADINIERES ait, en son domicile, le ou vers  
le 4 Octobre 1919, fourni ou vendu 5 bouteilles de vin à son engagé  
néo-hébraïque RASSA;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Pierre BLADINIERES non atteint ni convaincu de l'infraction ci-dessous spécifiée.

Le renvoi des fins de la poursuite sans dépens.

Laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an  
que dessus.

Le PRÉSIDENT p.i.

H. H. T. G. BORGESIUS

Le JUGE BRITANNIQUE,  
H. DE B. O'NEILLY

Le JUGE FRANÇAIS,

Le GREFFIER p.i.

J. MABILLE

E. FOURCADE

*Dans le*

## AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 1919

MAGISTÈRE PUBLIC contre Pierre BLADINIERS, Citoyen français, Colon à Néaïd, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-quatre octobre, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRESIDENT p.i - J. RAILLARD, JUGE FRANCAIS - R. DE RUGY O'BALLY, JUGE BRITANNIQUE,

en présence de M. J. DAUDET, PLACUTEUR p.i,

Assisté de M. Maile FOURCADE, GRILLEUR p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI les témoins en leurs dépositions;

OUI le MAGISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI le prévenu Pierre BLADINIERS en ses moyens de défense, présentés par M. L. RIVET, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

RENDEZ qu'il ne résulte pas de l'information ni des débats la preuve que le Sieur Pierre BLADINIERS ait, en son domicile, le ou vers le 4 Octobre 1919, fourni ou vendu 5 bouteilles de vins à son engageé néo-hébreois HACHA;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Pierre BLADINIERS non atteint ni convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée.

Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens,

Leisse les frais à la charge du Condominium.

Fini fait, jugé et prononcé en audience publique lez jour, mois et an que dessus.

Le PREMIER p.i,  
M. M. H. H. T. G. BORGESIUS

Le JUGE BRITANNIQUE,  
R. DE RUGY O'BALLY

Le JUGE FRANCAIS,  
J. RAILLARD  
E. FOURCADE

*Archivé*